

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF
LE PRÉSIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE
A R R Ê T

n° 261.010 du 11 octobre 2024

A. 234.670/XIII-9431

En cause :

L.B.,

ayant élu domicile chez
M^e Louis DEHIN, avocat,
Mont Saint-Martin 68
4000 Liège,

contre :

1. **la commune de Juprelle**, représentée
par son collègue communal,
ayant élu domicile chez
M^e Jean-Marc RIGAUX, avocat,
boulevard d'Avroy 270
4000 Liège,

2. **la Région wallonne**, représentée
par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^e Xavier DRION, avocat,
rue Hullos 103-105
4000 Liège.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 27 septembre 2021 par la voie électronique, la partie requérante demande l'annulation de la décision du 15 juillet 2021 par laquelle le collège communal de Juprelle octroie à F.V. et R.Y. un permis d'urbanisme ayant pour objet la construction d'un ensemble de garages sur un bis sis rue de la Sucrierie 4 à Juprelle, cadastré 4^{ème} division, section B, n° 154k3, et la suspension de l'exécution de la même décision.

II. Procédure

Un arrêt n° 253.160 du 3 mars 2022 a rejeté la demande de suspension. Il a été notifié aux parties.

La partie requérante a demandé la poursuite de la procédure.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

M. Jean-Baptiste Levaux, premier auditeur au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure.

Par une ordonnance du 12 septembre 2024, les parties ont été convoquées à l'audience du 10 octobre 2024 et le rapport leur a été notifié.

M^{me} Colette Debroux, président de chambre, a exposé son rapport.

M^e Louis Dehin, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et M^e Xavier Drion, avocat, comparaisant pour les parties adverses, *loco* M^e Jean-Marc Rigaux pour la première d'entre elles, ont été entendus en leurs observations.

M^{me} Isabelle Leysen, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Renonciation au permis

Par un courrier électronique du 6 août 2024, les bénéficiaires du permis litigieux ont informé le Conseil d'État de leur renonciation à celui-ci. Par un courrier électronique du 19 août 2024, la partie requérante a informé le Conseil d'État de l'absence de commencement d'exécution du permis.

Il s'ensuit que la partie requérante a perdu son intérêt au recours et que celui-ci doit être rejeté.

IV. Indemnité de procédure

La partie requérante sollicite une indemnité de procédure de 700 euros.

Les première et seconde parties adverses sollicitent une indemnité de procédure de, respectivement, 1400 et 700 euros.

Dès lors que les bénéficiaires du permis litigieux ont renoncé à se prévaloir de celui-ci, aucune des parties n'a obtenu gain de cause ni succombé. Aucune indemnité de procédure n'est due, en conséquence.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

La contribution prévue à l'article 66, 6^o, du règlement général de procédure, liquidée à la somme de 40 euros, est mise à la charge de la partie requérante.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 400 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles le 11 octobre 2024, par la XIII^e chambre du Conseil d'Etat siégeant en référé, composée de :

Colette Debroux,
Thierry Blanjean,

président de chambre,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Thierry Blanjean

Colette Debroux